

Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2007/2131(INI)
Rapport sur le rapport annuel 2006 du Médiateur	Procédure terminée
Sujet	
1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PETI Pétitions	ALDE S BARBATI Luciana	02/05/2007
Commission européenne	DG de la Commission Secrétariat général	Commissaire WALLSTRÖM Margot	

Evénements clés			
21/06/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/07/2007	Vote en commission		Résumé
27/07/2007	Dépôt du rapport de la commission	A6-0301/2007	
25/10/2007	Résultat du vote au parlement		
25/10/2007	Débat en plénière		
25/10/2007	Décision du Parlement	T6-0487/2007	Résumé
25/10/2007	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2007/2131(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 232-p1-a2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PETI/6/50337

Portail de documentation	

Amendements déposés en commission		PE392.056	09/07/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0301/2007	27/07/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0487/2007	25/10/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)6028	21/11/2007	EC	

Rapport sur le rapport annuel 2006 du Médiateur

La commission des pétitions a adopté le rapport d'initiative de Mme Luciana SBARBATI (ADLE, IT) faisant suite au rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen en 2006.

Se félicitant du rapport annuel, la commission parlementaire considère que le médiateur a continué à exercer ses pouvoirs de manière équilibrée et dynamique, tant en ce qui concerne l'examen et le traitement des plaintes qu'en ce qui concerne le maintien de relations constructives avec les institutions et organismes de l'UE et l'action de sensibilisation des citoyens. Elle exhorte le médiateur européen à poursuivre ses efforts et à promouvoir ses activités de manière efficace et souple, afin de représenter, aux yeux des citoyens, le gardien de la bonne administration des institutions communautaires.

Entre autres recommandations, le rapport adopté en commission :

- invite à doter tous les institutions et organismes européens des ressources budgétaires et humaines nécessaires pour garantir que les citoyens reçoivent des réponses rapides et consistantes à leurs demandes de renseignements, à leurs plaintes et à leurs pétitions;
- incite le médiateur à continuer de promouvoir une véritable culture du service en tant que partie intégrante des bonnes pratiques administratives (ouverture et au dialogue avec le citoyen usager, reconnaissance des erreurs, présentation d'excuses et recherche de solutions satisfaisant le plaignant à l'appui);
- exhorte le médiateur à présenter au Parlement les demandes qu'il juge opportunes afin d'améliorer l'échange d'informations entre services respectifs et de renforcer la coopération en ce qui concerne particulièrement le secteur de la communication, de l'information technologique et de la traduction;
- exhorte toutes les institutions à coopérer de manière constructive avec le médiateur au cours de toutes les étapes de la procédure, à acquiescer aux solutions à l'amiable, à donner suite aux commentaires critiques et à appliquer les projets de recommandation;
- encourage le médiateur à dresser annuellement la liste des bonnes pratiques administratives et la liste des pratiques non conformes à ses décisions et à présenter une étude sur le sort réservé aux commentaires critiques;
- exhorte tous les destinataires de commentaires critiques à les respecter en s'en inspirant pour guider leur action future;
- invite tous les institutions et organismes communautaires ainsi que les représentations permanentes des États membres à s'ouvrir à la transparence et au respect des règles de bonne administration ;
- appelle l'Office européen de sélection du personnel au respect effectif et intégral des règles et pratiques en matière d'ouverture et de transparence des procédures de concours, notamment pour ce qui est de l'accès des candidats aux informations les concernant au sujet des épreuves corrigées, et l'invite à faire table rase des discriminations linguistiques et à ne pas se décharger de ses responsabilités sur les décisions du jury.

Le rapport reprend à son compte l'interprétation extensive de la notion de « mauvaise administration communautaire », à entendre par référence non seulement à l'action administrative illégitime ou à la violation d'une règle ou d'un principe juridiques contraignants, mais aussi, par exemple, aux cas d'une administration passive, négligente ou peu transparente ou aux cas où d'autres principes de bonne administration ont été enfreints. La Commission européenne est invitée faire correctement usage des pouvoirs discrétionnaires que lui confèrent les articles 226 (ouverture d'une procédure pour infraction) ou 228 (proposition de sanctions) du traité CE, en évitant scrupuleusement des retards ou une inertie injustifiable, incompatibles avec les pouvoirs de contrôle de l'application du droit communautaire à elle conférés. Les députés estiment enfin que, lorsqu'une institution refuse de se conformer à une recommandation figurant dans un rapport spécial du médiateur même si le Parlement a approuvé cette recommandation, ce dernier pourrait légitimement user de ses pouvoirs pour intenter une action devant la Cour de justice concernant l'acte ou l'omission qui faisait l'objet de la recommandation du médiateur.

La commission des pétitions se dit à nouveau favorable à la demande de modification du statut du médiateur pour ce qui est de l'accès aux documents et à l'audition de témoins et fait sien ce principe que les futures adaptations demandées servent à clarifier les pouvoirs du médiateur dans un contexte de besoins croissants dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, elle encourage dans le cadre du réseau européen des médiateurs, la consultation mutuelle entre le médiateur et la commission des pétitions en vue de trouver une solution à des problèmes déjà traités en tant que pétitions.

Rapport sur le rapport annuel 2006 du Médiateur

En adoptant le rapport d'initiative de Mme Luciana SBARBATI (ADLE, IT), le Parlement européen approuve le rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen en 2006 et considère que le médiateur a continué à exercer ses pouvoirs de manière équilibrée et dynamique, tant en ce qui concerne l'examen et le traitement des plaintes qu'en ce qui concerne le maintien de relations constructives avec les institutions et organismes de l'UE et l'action de sensibilisation des citoyens. Il se félicite par ailleurs de la participation croissante des médias à la diffusion de ses travaux.

Le médiateur européen est invité à poursuivre ses efforts et à promouvoir ses activités de manière efficace et souple, afin de représenter, aux yeux des citoyens, le gardien de la bonne administration des institutions communautaires.

Entre autres recommandations, le rapport adopté en plénière:

- incite le médiateur à continuer de promouvoir une véritable culture du service en tant que partie intégrante des bonnes pratiques

administratives (ouverture et dialogue avec le citoyen usager, reconnaissance des erreurs, présentation d'excuses et recherche de solutions satisfaisant le plaignant à l'appui);

- exhorte le médiateur à présenter au Parlement les demandes qu'il juge opportunes afin d'améliorer l'échange d'informations entre services respectifs et de renforcer la coopération en ce qui concerne particulièrement le secteur de la communication, de l'information technologique et de la traduction;
- exhorte toutes les institutions à coopérer de manière constructive avec le médiateur au cours de toutes les étapes de la procédure, à acquiescer aux solutions à l'amiable, à donner suite aux commentaires critiques et à appliquer les projets de recommandation;
- encourage le médiateur à dresser annuellement la liste des bonnes pratiques administratives et la liste des pratiques non conformes à ses décisions et à présenter une étude sur le sort réservé aux commentaires critiques;
- exhorte tous les destinataires de commentaires critiques à les respecter en s'en inspirant pour guider leur action future;
- invite tous les institutions et organismes communautaires ainsi que les représentations permanentes des États membres à ?uvrer à la transparence et au respect des règles de bonne administration.

Le Parlement reprend à son compte l'interprétation extensive de la notion de « mauvaise administration communautaire », à entendre par référence « non seulement à l'action administrative illégitime ou à la violation d'une règle ou d'un principe juridiques contraignants, mais aussi, par exemple, aux cas d'une administration passive, négligente ou peu transparente ou aux cas où d'autres principes de bonne administration ont été enfreints ». Le rapport appelle l'Office européen de sélection du personnel au respect effectif et intégral des règles et pratiques en matière d'ouverture et de transparence des procédures de concours, notamment pour ce qui est de l'accès des candidats aux informations les concernant au sujet des épreuves corrigées, et l'invite à faire table rase des discriminations linguistiques et à ne pas se décharger de ses responsabilités sur les décisions du jury.

De manière générale, les députés invitent à doter toutes les institutions et organismes européens des ressources budgétaires et humaines nécessaires pour garantir que les citoyens reçoivent des réponses rapides et consistantes à leurs demandes de renseignements, à leurs plaintes et à leurs pétitions. Les députés estiment également que, lorsqu'une institution refuse de se conformer à une recommandation figurant dans un rapport spécial du médiateur même si le Parlement a approuvé cette recommandation, ce dernier pourrait légitimement user de ses pouvoirs pour intenter une action devant la Cour de justice concernant l'acte ou l'omission qui faisait l'objet de la recommandation du médiateur.

Le Parlement se dit à nouveau favorable à la demande de modification du statut du médiateur pour ce qui est de l'accès aux documents et à l'audition de témoins et fait sienne ce principe que les futures adaptations demandées servent à clarifier les pouvoirs du médiateur dans un contexte de besoins croissants dans l'exercice de ses fonctions. Enfin, il encourage dans le cadre du réseau européen des médiateurs, la consultation mutuelle entre le médiateur et la commission des pétitions en vue de trouver une solution à des problèmes déjà traités en tant que pétitions.